

ORDRE DES SAGES-FEMMES
CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE SECTEUR...

Instance n°

Conseil départemental de l'ordre des sages-femmes ... C/ Mme X, sage- femme, domiciliée...

Audience du 3 juin 2014

Décision rendue publique par affichage le 24 juin 2014

La procédure préalable devant le conseil départemental :

Le conseil départemental de l'ordre des sages-femmes du ... a reçu Mme X en entretien le 14 novembre 2012, après avoir pris contact avec le service du contentieux de la caisse primaire d'assurance maladie du ..., au motif qu'il avait eu communication de la copie de deux lettres anonymes adressées à la caisse précitée dénonçant des cotations d'actes injustifiées imputables à l'intéressée, qui exerçait alors ..., et lui a rappelé qu'elle devait se conformer aux règles du code de déontologie régissant la profession.

Le 12 juin 2013, Mme X a été de nouveau entendue par le conseil départemental de l'ordre des sages-femmes du ..., suite à la plainte pénale déposée à son encontre par la caisse primaire d'assurance maladie du ... qui avait constaté la facturation indue de 104 actes non réalisés ainsi que 123 déplacements non effectués. Mme X a reconnu le bien fondé de certains griefs formulés à son encontre et mis en cause le comportement malhonnête de sa secrétaire qu'elle a licenciée à compter du 31 mars 2013 sans déposer plainte à son encontre. Le conseil, au cours de cette séance a également évoqué d'autres manquements à la déontologie qu'elle a contestés; qu'en définitive, elle a admis sa responsabilité pour les faits d'abus et de fraude qui lui étaient reprochés et des insuffisances dans la gestion de son cabinet et l'excès de confiance mal placée dans le comportement de sa secrétaire.

Par délibération du 24 septembre 2013, le conseil départemental de l'ordre des sages-femmes du ... a décidé de saisir la chambre disciplinaire de première instance du conseil interrégional de l'ordre des sages-femmes du secteur

L'instruction de la plainte devant la chambre disciplinaire:

La plainte susvisée, motivée par la violation de l'article R. 4127-337 du code de la santé publique, a été enregistrée au greffe de la chambre disciplinaire de première instance le 4 novembre 2013 ;

Le président de la chambre disciplinaire de première instance a désigné Mme ..., sage- femme, en qualité de rapporteur.

Par un mémoire enregistré au greffe de la chambre disciplinaire de première instance le 23 décembre 2013, Mme X, demeurant ..., reconnaît les faits qui lui ont été reprochés par la caisse primaire d'assurance maladie du ... et qui ont donné lieu à un jugement du Tribunal de Grande Instance de ... le 25 novembre 2013, lequel a statué sur le plan pénal ; que, toutefois, elle tient à porter à la connaissance de la chambre disciplinaire les répercussions que la révélation des faits délictueux qui lui ont été pénalement imputés ont eu sur sa santé et sa vie

personnelle; qu'elle expose à cette fin, que, suite à la plainte de la caisse primaire d'assurance maladie, « elle s'est écroulée psychologiquement et physiquement » ; que son état de santé a nécessité une prise en charge médicale et une hospitalisation pour anorexie mentale grave ; que concomitamment, elle a dû faire face à des problèmes liés à la dissolution de son couple, avec la hantise de perdre la garde de son fils, alors âgé de deux ans ; qu'elle a été abusée par sa secrétaire alors qu'elle était particulièrement vulnérable ; qu'elle s'en veut pour sa naïveté ; qu'elle a été jugée pénalement mais avec la circonstance atténuante que les faits qui lui sont reprochés, ont été commis alors qu'elle était malade et influencée, et que, dès lors, elle ne disposait pas de la plénitude de ses facultés mentales, ce qui lui a permis d'obtenir la dispense d'inscription de sa condamnation au bulletin n° 2 de son casier judiciaire; que s'agissant des reproches qui n'ont pas fait l'objet d'une plainte, elle reconnaît que lors de son installation au cabinet secondaire à ... en novembre 2011, elle a mal appliqué le régime des indemnités kilométriques vis-à-vis de la sécurité sociale et celui des majorations de nuit; qu'après un entretien avec les responsables de la caisse primaire d'assurance maladie de ... qui a eu lieu le 17 avril 2012, elle a respecté la réglementation en vigueur ; que ce sont ces anomalies de cotation qui ont été dénoncées par une lettre anonyme datée du 22 août 2012 qui ne met pas en cause ses compétences professionnelles ; que s'agissant du grief tiré de la réalisation de monitorings systématiques en fin de grossesse, ces accusations reposent sur des « ont dit » et n'ont pas fait l'objet de dénonciations écrites; qu'on lui reproche également d'avoir prolongé les monitorings prescrits au-delà de 36 semaines d'aménorrhée; que, toutefois, elle estime que ces griefs ne sont pas fondés dans la mesure où elle soutient qu'elle s'est conformée aux prescriptions médicales ou a agi selon son propre jugement en toute indépendance; qu'à cet égard, elle produit trois témoignages de patientes qui corroborent ses allégations; que s'agissant du programme d'accompagnement du retour à domicile (PRADO), elle conteste avoir pratiqué un « suivi plus ou moins imposé » alors qu'elle ne pouvait satisfaire la demande et produit des témoignages en faveur; qu'en ce qui concerne l'hospitalisation à domicile (HAD), elle s'est conformée aux prescriptions médicales; qu'en outre, elle indique être victime de jalousie professionnelle de la part d'un médecin et d'un masseur-kinésithérapeute; qu'elle produit douze témoignages de patientes en sa faveur et reconnaissant sa grande compétence professionnelle ;

Par un mémoire enregistré au greffe de la chambre disciplinaire de première instance, le 13 février 2014, le conseil départemental de l'ordre des sages-femmes du ..., confirme que sa plainte ne porte que sur les fraudes et abus de cotation en violation de l'article R. 4127-337 du code de la santé publique; que la compétence, le sérieux et le suivi des patientes de Mme X n'ont jamais été mis en cause; qu'aucune plainte orale ne peut faire l'objet de poursuites; que Mme X n'a jamais évoqué ses difficultés familiales, personnelles ou psychiques devant le conseil départemental; que le conseil départemental de l'ordre ne pouvait éviter cette seconde procédure, dès lors qu'il avait connaissance d'agissements contraires au code de déontologie.

L'audience:

Les parties ont été régulièrement averties de l'audience publique qui a eu lieu le 3 juin 2014.

A cette audience, la chambre disciplinaire de première instance, assistée de Mme ..., greffière, a entendu:
le rapport principal de Mme ..., sage-femme, ainsi que son rapport complémentaire,
les observations de Mme ..., représentant le conseil départemental de l'ordre des sages-femmes du ...,
les observations de Mme X, assistée de Me R, avocat au barreau du ..., lesquels ont été invités à prendre la parole en dernier.

La décision :

Après avoir examiné la plainte ci-dessus analysée du conseil départemental de l'ordre des sages-femmes du ..., le mémoire en défense produit par Mme X ainsi que les autres pièces produites et jointes au dossier présentées devant la chambre disciplinaire de première instance, et au vu du code de la santé publique et du code de justice administrative :

1/ Considérant que le conseil départemental de l'ordre des sages-femmes du ... reproche à Mme X exclusivement d'avoir transgressé les dispositions de l'article R. 4127-337 du code de la santé publique interdisant toute fraude et abus de cotation ;

2/ Considérant que la circonstance que Mme X a été condamnée pénalement pour ces mêmes fautes par le Tribunal de Grande instance de ... en applications des articles 313-1, 313-7 et 313-8 du code pénal, n'a pas eu pour effet de paralyser l'exercice, par le conseil départemental de l'ordre des sages-femmes du ..., de l'action disciplinaire ordinale qui est distincte et possède une finalité différente de l'action pénale;

3/ Considérant qu'aux termes de l'article R. 4127-337 du code de la santé publique inclus dans le code de déontologie des sages-femmes: « *Toute fraude, abus de cotation, indication inexacte des honoraires perçus et des actes sont interdits ...* » ;

4/ Considérant que Mme X a reconnu devant la chambre disciplinaire de première instance les faits d'abus et de fraude qui ont motivé la plainte au pénal de la caisse primaire d'assurance maladie de ... et qui ont donné lieu au jugement du Tribunal de Grande instance de ... le 25 novembre 2013 devenu définitif; qu'ainsi la matérialité de ces faits doit être regardée comme établie; qu'ils entrent dans le champ de l'interdiction formulée par l'article R. 4127-337 du code de la santé publique et sont de nature à justifier le prononcé d'une sanction disciplinaire à l'encontre de Mme X;

5/ Considérant qu'eu égard à la gravité de ces faits, il y a lieu de prononcer à son encontre la peine de l'interdiction d'exercer pendant deux mois, peine prévue à l'article L. 412-6-4°, du code de la santé publique, que, toutefois, eu égard aux circonstances très particulières de l'espèce, et dans le but de ne pas obérer la faculté pour l'intéressée de reprendre son activité professionnelle lorsque son état de santé le lui permettra, il y a lieu d'assortir ladite peine du sursis dans sa totalité;

En conséquence de ce qui précède, la chambre disciplinaire de première instance décide:

Article 1 : Il est infligé à Mme X, sage-femme, la sanction de l'interdiction d'exercer pendant deux mois, ladite peine étant assortie du sursis dans sa totalité.

Article 2 : La présente décision sera notifiée conformément aux dispositions de l'article R. 4126-33 du code de la santé publique à Mme X, au conseil départemental de l'ordre des sages-femmes du ..., à la ministre de la santé, au procureur de la république près le TGI de ..., au directeur de l'ARS de la région ..., au conseil national de l'ordre des sages-femmes.

Article 3 : Il peut être fait appel de la présente décision, dans un délai de trente jours à compter de sa notification, auprès de la chambre disciplinaire du conseil national de l'ordre des sages-femmes, 168 rue de Grenelle, 75007 PARIS.

Délibéré, dans la même composition, à l'issue de l' audience où siégeaient : M. ..., président de la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des sages-femmes de secteur ..., Mmes ..., conseillers.

Décision rendue publique par affichage le 24 juin 2014

Le président honoraire du corps des tribunaux
administratifs et des cours administratives
d'appel, président de la chambre disciplinaire de
première instance de l'ordre des sages-femmes du secteur ...

La greffière

La République mande et ordonne à la ministre chargée des affaires sociales et de la santé en ce qui la concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées de pourvoir à l'exécution de la présente décision.